

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 74

présenté par

M. Hetzel, M. Juvin, M. Bazin, Mme Corneloup, M. Di Filippo, M. Breton, M. Le Fur,
M. Brigand, M. Marleix, Mme Blin, M. Gosselin, Mme Gruet, Mme Sylvie Bonnet, M. Cordier et
M. Ray

ARTICLE 15

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À l'alinéa 8, substituer aux mots :

« peut saisir »

le mot :

« saisit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'obligation de saisir la chambre disciplinaire en cas de manquement dans le cadre d'une aide à mourir répond à des impératifs éthiques, juridiques et de transparence publique. Elle garantit un contrôle strict d'une procédure particulièrement sensible et assure une égalité de traitement, prévenant ainsi tout risque d'arbitraire.

En outre, cette saisine contribue à la protection des patients et à la prévention des abus. Pour ces raisons, il est indispensable qu'elle soit systématique dès lors que la commission relève des faits susceptibles de contrevenir aux critères régissant l'injection létale.